

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE 2019

Date de convocation et d'affichage : 05 octobre 2019

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 18h 45.

Présents :

Mmes AMILHAU Marie-Pierre, BAZIN-MALGRAS Valérie, BETTINGER Sylvianne, BLUM Catherine, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, KAWLACK Christelle, LE CORRE Marie, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PAUTRAS Marie-Françoise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUX Nadia, RICHARD Sophie, ROBERT Isabelle, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, THOMAS Christine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, BACHMANN Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLANCHON David, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, BRET Marc, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHAPLOT Roland, COTEL Philippe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DEON Philippe, DESROUSSEAU Pascal, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, FAURE Gilbert, FRAPIN David, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GAURIER Claude, GATOULLAT Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LECLERC Jean-Claude, LEIX Jean-François, LEPRINCE Didier, MANDELLI François, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUET Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SAUVAGE Philippe, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SUBTIL Bruno, TRIBOT Philippe, VAN de ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel

Représentés : GARNERIN David par COLLIN Isabelle, URBAIN Sandrine par ISSELIN Jean-Claude, RAGUIN Jacky par ADLOFF Gérard, VETTER Claude par SIMON Chantal

Sont excusés et ont donné pouvoir : BOUCHOT Chantal à JOLLIOT Marie-France, REHN Yves à RIGAUD Jacques, SEBBARI Samira à PAUTRAS Marie-Françoise, TRUELLE Hubert à DUQUESNOY Olivier, COURTOIS Jean-Christophe à COTEL Philippe, DRAGON Jean-Luc à GREMILLET Annie, LEDOUBLE Catherine à ROTH Michèle, ZWALD Jérémy à CODAZZI Colombe, SPILMANN Marcel à DELAITRE Guy, ROTA Colette à ABEL Jean-Pierre, ARNAUD Jean-Jacques à FINET Odile, GANTELET Bruno à MENUET Gérard, BAUDOUX Bruno à SERRA Frédéric, BEURY Jeanne-Laure à FRAENKEL Stéphanie, CHEVALIER Bertrand à HELIOT-COURONNE Isabelle, GARIGLIO Elisabeth à LE CORRE Marie, LEYMBERGER Brigitte à GRANDPIERRE Elisabeth

Excusés : GRIENENBERGER Daniel, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, LANDREAT Pascal, MOSER Alain, SIMON Véronique

Absents : PARIGAUX Jean-Louis, BAILLY Jean-Marie, MARTINOT Bruno, MOUILLEFARINE Jean-Claude

Sont présents mais ne participent pas au vote, étant en conflit d'intérêt : BRANLE Christian, GAILLARD Paul, BRET Marc, DEHAUT Francis, MANDELLI François, SCHMITT Philippe, BOISSEAU Dominique, THOMAS Christine, ZAJAC Anna, LE CORRE Marie, POTTIER Denis, ISSELIN Jean-Claude

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

DELIBERATION N°23	Exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - Délégation de compétence de Troyes Champagne Métropole au SDDEA pour les années 2020 et 2021
RAPPORTEUR	Jean-Michel VIART

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
110	114	114			12

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE 2019

**EXERCICE DE LA COMPETENCE
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS
DELEGATION DE COMPETENCE DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE AU SDDEA
POUR LES ANNEES 2020 ET 2021**

Annexe : convention de délégation de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (annexe 1) - avenant 1 à la convention 2019 de délégation de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (annexe 2)

Exposé :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est possible pour l'EPCI compétent de déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte, reconnu Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) ou Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), ou à titre transitoire à un syndicat mixte non labellisé jusqu'au 31 décembre 2019.

Par délibération n° 24 du 12 octobre 2018, Troyes Champagne Métropole a délégué, pour l'année 2019, les missions décrites à l'alinéa 8 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement « *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines* » au SDDEA, ceci pour une partie du territoire de la compétence de Troyes Champagne Métropole délimitée par le Bassin versant de la Seine Troyenne (voir carte).

Cette mission comprend :

- Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L215-15 du Code de l'environnement ;
- La restauration hydro-morphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ;
- La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Ainsi, dans le cadre de cette délégation, le SDDEA mène, durant l'année 2019, les actions définies dans la convention de délégation. A ce jour, les actions suivantes ont été réalisées, elles se poursuivent jusqu'au 31 décembre 2019 :

- Gestion du marais de Villechétif et du ru associé sur le territoire des Communes de Villechétif, Creney-près-Troyes, Pont Sainte-Marie et Saint-Parres-aux-Tertres (Seine) :
 - Réalisation d'un état des lieux des connaissances actuelles sur l'ensemble du marais et réalisation d'un diagnostic du canal d'Argentolles ;
 - Définition des priorités d'action pour préserver ou restaurer les fonctions hydraulique-hydrologique et biologique du ruisseau d'Argentolles ;
 - Prise de contact avec l'ensemble des interlocuteurs concernés ;

- Mise en place d'un plan de rattrapage d'entretien sur le bassin versant de la Barse sur le périmètre des Communes de Mesnil-Saint-Père et de Fresnoy-le-Château :
 - Réalisation d'un état des lieux ;
 - Prise de contact avec les interlocuteurs concernés ;
 - Mise en place d'un plan d'action.

Afin d'assurer la continuité du programme d'actions lancé dans le cadre de la délégation engagée en 2019, il est proposé de poursuivre cette délégation de compétence pour les deux années à venir (2020-2021), à charge pour le SDDEA d'obtenir la labellisation EPAGE, condition qui permettra de confirmer cette délégation pour cette nouvelle période, à compter de la date de labellisation EPAGE du SDDEA.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de Troyes Champagne Métropole, la convention annexée au présent rapport fixe les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et les modalités de contrôle de l'autorité délégante ainsi que les modalités financières et les moyens mis à disposition.

Il est enfin précisé que Troyes Champagne Métropole exerce la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire à l'exception des communes pour lesquelles cette dernière est exercée par le SDDEA (voir carte) et que Troyes Champagne Métropole conserve l'exercice direct des missions 1,2 et 5 de l'article L.211-7 sur l'ensemble du territoire ou l'alinéa 8 a été délégué, à savoir :

- alinéa 1 : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- alinéa 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès,
- alinéa 5 : défense contre les inondations et contre la mer.

Le montant maximum annuel alloué à cette délégation est fixé à 50 000 €, sous réserve d'inscription des crédits aux budgets 2020 et 2021.

Par ailleurs, dans le cadre de la délégation de compétence pour l'année 2019, un avenant à la convention de délégation est nécessaire afin d'ajuster les objectifs initiaux fixés dans la convention sur les opérations suivantes :

- Gestion annuelle du marais de Villechétif et du ru associé sur le territoire des Communes de Villechétif, Creney-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie et Saint-Parres-aux-Tertres (Seine) ;
- Mise en place d'un plan de rattrapage d'entretien sur le bassin versant de la Barse sur le périmètre des Communes de Mesnil-Saint-Père et Fresnoy-le-Château ;
- Intervention d'entretien de rattrapage sur le bassin versant de la Barse sur le périmètre des Communes de Mesnil-Saint-Père et Fresnoy-le-Château

Ces modifications sont détaillées dans le projet d'avenant annexé.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER le principe de délégation de la mission définie à l'alinéa 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement au SDDEA pour les années 2020 et 2021 ;**

- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole à signer la convention annexée au présent rapport à intervenir avec le SDDEA ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de l'exercice de la compétence GEMAPI pour l'année 2019 à intervenir avec le SDDEA ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant, à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

CONVENTION DE DELEGATION DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES (GEMAPI) ANNEES 2020-2021

Année 8 de l'article L.211-7
du Code de l'environnement

Entre :

La **Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole**, représentée par son président, Monsieur François Barolin ou son représentant, dûment habilités à l'effet de signer les présentes,

Ci-après dénommée « TCM »

d'une part ;

Et :

Le **Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)**, représenté par son Président Monsieur Nicolas Juillet, dûment habilité à l'effet de signer les présentes,

Ci-après dénommé « le SDDEA »

d'autre part ;

Ensemble, « les Parties ».

- Vu la loi n°2010-15-63 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 73,
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles,
- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, et notamment son article 4,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-61, L. 1111-8 et R. 1111-1.
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12,
- Vu la délibération n° 24 du Conseil communautaire en date du 12 octobre 2018, relative à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - Délégation de compétence de Troyes Champagne Métropole au SDDEA,
- Vu la délibération n°07.10/2018 de l'Assemblée Générale du SDDEA relative l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - Délégation de compétence de Troyes Champagne Métropole au SDDEA et portant délégation au Bureau Syndical pour la signature de la convention de délégation de compétence,
- Vu la convention de délégation de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAP) en date du 6 février 2019 pour l'exercice 2019,
- Vu la délibération n°AG20190627_13 de l'Assemblée Générale du SDDEA relative à la candidature à la reconnaissance EPAGE dès l'année 2020,
- Vu la délibération n°XX du Conseil communautaire en date du XXXX relative la signature de la convention de délégation de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations de TCM au SDDEA,
- Vu la délibération n°XXXXX de l'Assemblée Générale du SDDEA en date du XXXX relative la signature de la convention de délégation de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations de TCM au SDDEA,
- Considérant l'arrêté Interpréfectoral n° XX en date du XX/XX/XXXX reconnaissant le SDDEA en tant qu'EPAGE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUE SUIT

Depuis le 1er janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement, est devenue une compétence obligatoire des EPCI.

Par délibération du 26 juin 2015, le Grand Troyes alors composé de 19 communes, avait modifié ses statuts afin de prendre cette compétence de manière anticipée.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale prévue à l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRE », la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole a été créée au 1er janvier 2017 par fusion de la communauté d'agglomération du Grand Troyes, de la communauté de communes Seine Baise, de la communauté de communes Bouilly-Mogne-Aumont et de la communauté de communes Seine Melka Coteaux, avec par ailleurs extension de son périmètre à 6 communes de la Communauté de communes Portes du Pays d'Othe.

Parallèlement à cela, des syndicats de rivières présents sur le périmètre de Troyes Champagne Métropole ont été dissous au 31 décembre 2016, et les missions exercées par certains d'entre eux ont été reprises par le Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA).

Indépendamment de leur hétérogénéité, ces anciennes missions préables ont été regroupées dans les statuts du SDDEA sous une compétence « cours d'eau » (compétence 4). Les mêmes statuts stipulent qu'à « la compétence « cours d'eau » est de plein droit, substituée, à compter du 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI au sens des dispositions points 1°, 2°, 5°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 1 – COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE

TCM, en tant qu'EPIC-PP déléguant, délègue au SDDEA, les actions suivantes relevant de la compétence GEMAPI (8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) :

MISSION DÉLÉGUÉE	OBJET	ACTIONS RELATIVES
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du Code de l'environnement	<p>Pour 2020 : Rattrapage d'entretien du canal d'Argentolles, des Crevoilles, de la fontaine Saint-Pierre, du Melin, et des cours d'eau de la commune de Fresnoy-le-Château (selon cartographie des cours d'eau de la DDT).</p> <p>Pour 2021 : Rattrapage d'entretien des cours d'eau présents sur les communes de Javernant, Fays-la-Chapelle, Villery, Bouilly, Souigny, Laines-aux-Bois, Saint-Pouange et sur la commune de Mesnil-St-Père.</p>
	La restauration hydro-morphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau	<p>Pour 2020 et 2021 : Gestion du marais de Villechétif et restauration des rus associés sur le territoire des communes de Villechétif, Crenoy-près-Troyes, Pont Sainte-Marie, Saint-Parres-aux-Tertres (BV Seine), Bouranton et Thennelières.</p> <p>Pour 2021 : Restauration hydro-morphologique, si besoin, sur les cours d'eau présents sur les communes de Javernant, Fays-la-Chapelle, Villery, Bouilly, Souigny, Laines-aux-Bois, Saint-Pouange.</p>
La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.		<p>Pour 2020 et 2021 : Gestion du marais de Villechétif et des rus associés sur le territoire des communes de Villechétif, Crenoy-près-Troyes, Pont Sainte-Marie, Saint-Parres-aux-Tertres (Seine), Bouranton et Thennelières.</p> <p>Information des bonnes pratiques auprès des propriétaires ou des éventuels exploitants (gestion forestière privée) et propositions d'achats de parcelles en fonction des opportunités remontant du terrain, par TCM ou les communes.</p> <p>Pour 2021 : Gestion des zones humides, si elles existent, sur les communes de Javernant, Fays-la-Chapelle, Villery, Bouilly, Souigny, Laines-aux-Bois, Saint-Pouange.</p> <p>Information des bonnes pratiques auprès des propriétaires ou des éventuels exploitants (gestion forestière privée) et propositions d'achats de parcelles en fonction des opportunités remontant du terrain, par TCM ou les communes.</p>

Par ailleurs, dans ses statuts, le SDDEA a institué 9 Bassins : l'Aube médiane, l'Aube aval, Voire, Seine Amont, Seine et affluents troyens, Seine aval, Armanche, Vanne et Aube Baroise. Chaque Bassin sur lequel un transfert de compétence est opéré, est doté d'une Assemblée de Bassin et d'un conseil de Bassin.

Ainsi, pour les communes de Troyes Champagne Métropole auparavant membre d'un syndicat ayant transféré au SDDEA avant le 1er janvier 2017, une compétence « cours d'eau » au SDDEA, ce dernier exerce la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018. Troyes Champagne Métropole siège donc désormais au sein du SDDEA, en représentation substitution des 35 communes, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 22 février 2018.

Dans l'objectif d'assurer une cohérence dans l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du territoire de TCM, mais aussi à l'échelle du bassin versant de la Seine Troyenne, il est proposé de faire exercer les différentes missions composant la compétence GEMAPI, définies au code de l'environnement, par les différentes structures compétentes sur le Territoire, à savoir l'EPTB Seine Grand Lacs, le SDDEA reconnu Etablissement Public Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) en date du XXXX et TCM, ceci en fonction des ressources, compétences et moyens propres à chaque entité dans un souci d'efficacité.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est possible pour l'EPIC compétent de déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte, reconnu EPTB ou EPAGE.

Ainsi au vu de l'implication de TCM dans la réhabilitation des digues de l'agglomération, ainsi que dans l'entretien des cours d'eau et ouvrages hydrauliques, il a été décidé de poursuivre l'organisation de la GEMAPI mise en œuvre depuis 2019, pour les années 2020-2021, à savoir :

- que TCM exerce la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire à l'exception des communes pour lesquelles cette dernière est exercée par le SDDEA,
- de déléguer les missions décrites au 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement au SDDEA, ceci pour une partie du territoire de compétence de TCM délimitée par le bassin de la Seine Troyenne.

Par délibération n° XX du XX octobre 2019, Troyes Champagne Métropole a approuvé le principe de délégation, pour les années 2020-2021, des missions décrites à l'alinéa 8 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » au SDDEA, reconnu EPAGE en date du XXXX, ceci pour une partie du territoire de Troyes Champagne Métropole délimitée par le bassin versant de la Seine Troyenne (voir carte).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Au titre de la présente convention, le SDDEA exerce au nom et pour le compte de TCM les missions décrites au présent article.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE LA DELEGATION

La présente délégation porte sur les communes du périmètre de TCM tel qu'identifié en annexe à la présente convention (carte).

La présente délégation ne nécessite pas la gestion d'ouvrage notamment hydraulique.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS A ATTEINDRE

Le SDDEA devra atteindre les objectifs suivants :

ACTIONS RELEVANT DE LA MISSION DELEGUEE	OBJECTIFS A ATTEINDRE
<p>Gestion du marais de Villechétif et des rus associés sur le territoire des communes de Villechétif, Creney-près-Troyes, Pont Sainte-Marie, Saint-Parres-aux-Terres (Seine), Bouranton et Thennellères,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de la stratégie mise en place en 2019 avec les différents acteurs et extension au périmètre étendu dans le cadre de la présente délégation à compter la signature de la convention jusqu'au 31/12/2021 ; 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Etablir l'état des lieux au nouveau périmètre et réaliser un document de synthèse avec l'état des lieux de 2019 ; 2. Définir les actions de restauration des fonctions hydraulique-hydrologique et biologique des zones humides sur l'ensemble du périmètre (rattrapage d'entretien) en lien avec les acteurs du territoire, notamment le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) pour Natura 2000 ; 3. Proposer un plan d'action chiffré et planifié pour la durée de la convention ; 4. Informer les propriétaires ou éventuels exploitants sur les bonnes pratiques de gestion forestière privée et propositions d'achats de parcelles en fonction des opportunités remontant du terrain, par TCM ou les communes. 5. Mettre en place le plan d'action validé par le COPIL TCM/SDDEA.
<p>Gestion du marais de Villechétif et des rus associés sur le territoire des communes de Villechétif, Creney-près-Troyes, Pont Sainte-Marie, Saint-Parres-aux-Terres (Seine), Bouranton et Thennellères,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'une étude globale à l'échelle du bassin versant en vue l'amélioration de la qualité et de la quantité de l'eau ; 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Elaboration du cahier des charges de l'étude hydrologique sur le bassin versant en lien avec les autres études menées par les autres acteurs ; 2. Lancement des études suite à validation du COPIL ; 3. Réalisation de l'étude en vue d'un plan d'actions chiffré et hiérarchisé pour fin 2021.
<p>Mise en place d'un plan de rattrapage d'entretien et de restauration des cours d'eau ;</p> <p>Pour 2020 : canal d'Argentolles, des Crevottes, ru de la fontaine Saint-Pierre, ru du Weida et sur la commune de Fresnoy-le-Château (selon cartographie</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dresser un état des lieux de l'ensemble de la trame hydraulique (sources, zone humides, cours d'eau y compris busé, ouvrages particuliers, ...); 2. Prendre contact avec l'ensemble des interlocuteurs concernés (maître, gestionnaire AEP, AF, agriculteurs...) et identifier leur rôle ;

<p>des cours d'eau de la DDT),</p> <p>Pour 2021 : cours d'eau présents sur les communes de Javernant, Fays-la-Chapelle, Villery, Bouilly, Soulligny, Laines-aux-Bois, Saint-Pouange et sur la commune de Mesnil-St-Père.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 3. Proposer un plan d'actions chiffré et planifié 4. Mettre en place le plan d'action validé par le COPIL.
<p>La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.</p> <p>Pour 2021 : Identification et gestion des zones humides sur les communes de Javernant, Fays-la-Chapelle, Villery, Bouilly, Soulligny, Laines-aux-Bois, Saint-Pouange.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dresser un état des lieux des zones humides (ZH) et un classement de leur état ; 2. Proposer un plan d'action par ZH au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ; 3. Proposer des achats de parcelles en fonction des opportunités remontant du terrain, par TCM ou les communes. 4. Mettre en place le plan d'action validé par le COPIL

NOTA : Le SDDEA ne saurait être tenu responsable des délais imposés par des acteurs non signataires de la convention ou des éléments de contexte pertinents (exemple : mise en place du comité de pilotage sur la zone Natura 2000 du marais de Villechétif).

ARTICLE 5 – INDICATEURS D'ATTEINTE D'OBJECTIFS

ACTIONS RELEVANT DE LA MISSION DELEGUEE	OBJECTIFS	INDICATEURS
<p>Gestion du marais de Villechétif et des rus associés sur le territoire des communes de Villechétif, Creney-près-Troyes, Pont Sainte-Marie, Saint-Parres-aux-Terres (Seine), Bouranton et Thennellères,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de la stratégie mise en place en 2019 avec les différents acteurs et extension au périmètre étendu dans le cadre de la présente délégation à compter la signature de la convention jusqu'au 31/12/2021 ; 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Etablir l'état des lieux au nouveau périmètre et réaliser un document de synthèse avec l'état des lieux de 2019 ; 2. Définir les actions de restauration des fonctions hydraulique-hydrologique et biologique des zones humides sur l'ensemble du périmètre (rattrapage d'entretien) en lien avec les acteurs du territoire, notamment le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) pour Natura 2000 ; 3. Proposer un plan d'action chiffré et planifié pour la durée de la convention ; 4. Mettre en place une DIG pour réaliser le plan d'actions ; 5. Informer les propriétaires ou éventuels exploitants sur les bonnes pratiques de gestion forestière privée et propositions d'achats de parcelles en fonction des opportunités remontant du terrain, par TCM ou les communes. 6. Mettre en place le plan d'action validé par le COPIL TCM/SDDEA. 	<p>Taux de réalisation/Rapport avec cartographiés et photos</p> <p>Taux de réalisation/Réunions et comptes rendus/Rapport</p> <p>Rapport</p> <p>Obtention DIG</p> <p>Réunions avec les propriétaires/Réalisation de fiche parcellaire synthétisant les propositions aux bonnes pratiques et les éventuelles propositions d'achat</p> <p>Rapport de présentation et comptes rendus</p>

<p>Gestion du marais de Villechétif et des rus associés sur le territoire des communes de Villechétif, Creney-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, Saint-Parres-aux-Tertres (Seine), Bouranton et Thennelières, décomposée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'une étude globale à l'échelle du bassin versant en vue l'amélioration de la qualité et de la quantité de l'eau ; 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Elaboration du cahier des charges de l'étude hydrologique sur le bassin versant en lien avec les autres études menées par les autres acteurs ; 2. Lancement des études suite à validation du COPIL ; 3. Réalisation de l'étude en vue d'un plan d'actions chiffré et hiérarchisé pour fin 2021. 	<p>Réalisation de l'ensemble des pièces du cahier des charges en vue d'une consultation DCE, attribution</p> <p>Suivi complet de l'étude</p>
<p>Mise en place d'un plan de rattrapage d'entretien et de restauration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour 2020 : canal d'Argentolles, des Crevottes, ru de la fontaine Saint-Pierre, ru du Meïda et sur la commune de Fresnoy-le-Château (selon cartographie des cours d'eau de la DDT). - Pour 2021 : cours d'eau présents sur les communes de Javemant, Fays-la-Chapelle, Villery, Bouilly, Souigny, Laines-aux-Bois, Saint-Pouange et Mesnil-St-Père. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dresser un état des lieux de l'ensemble de la trame hydraulique (sources, zone humides, cours d'eau y compris busé, ouvrages particuliers, ...) et dresser d'éventuelles propositions d'évolution de la cartographie des cours d'eau (DDT) ; 2. Prendre contact avec l'ensemble des interlocuteurs concernés (mairie, gestionnaire AEP, AF, agriculteurs...) et identifier leur rôle ; 3. Proposer un plan d'actions chiffré et planifié 4. Mettre en place le plan d'action validé par le COPIL 	<p>Rapport avec cartographie et photos</p> <p>Taux de réalisation/Réunions et comptes rendus/Rapport</p> <p>Rapport</p> <p>Rapport de présentation et comptes rendus / Taux de réalisation des travaux / Réception des travaux</p> <p>Rapport avec cartographie et photos</p>
<p>La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.</p> <p>Pour 2021 : Gestion des zones humides, si elles existent, sur les communes de Javemant, Fays-la-Chapelle, Villery, Bouilly, Souigny, Laines-aux-Bois, Saint-Pouange.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dresser un état des lieux des zones humides et milieux humides d'intérêt écologique et un classement de leur état ; 2. Proposer un plan d'action par ZH au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ; 3. Proposer des achats de parcelles en fonction des opportunités remontant du terrain, par TCM ou les communes. 4. Mettre en place le plan d'action validé par le COPIL 	<p>Rapport avec plan d'action hiérarchisé</p> <p>Transmission de fiches parcellaire pour opportunité d'achats TCM ou commune</p> <p>Rapport de présentation et comptes rendus / Taux de réalisation des travaux / Réception des travaux</p>

ARTICLE 6 – OBLIGATION DES PARTIES / MOYENS DE FONCTIONNEMENT ET SERVICE MIS A DISPOSITION

6.1. Obligations à la charge de TCM

Dans le cadre de la présente convention, TCM s'engage à communiquer et à mettre à disposition, à première demande du SDDEA, l'ensemble des informations (technique, administrative, contextuelle) dont il a ou aurait connaissance et qui demeurent nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente délégation et ceci pendant toute sa durée.

6.2. Obligations à la charge du SDDEA

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le SDDEA s'engage à réaliser l'ensemble des prestations identifiées dans les présentes et à informer sans délais TCM de tout évènement qui empêcherait leurs exécutions.

6.3. Obligations mutuelles des Parties

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement des informations dont ils pourraient avoir connaissance et qui auraient un impact sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL / DETACHEMENT

Dans le cadre de la présente délégation, il n'est pas prévu de mise à disposition de personnel ni de détachement de TCM au SDDEA.

ARTICLE 8 – DISPOSITIF DE CONTROLE DE LA DELEGATION

Le SDDEA devra tout mettre en œuvre pour permettre à TCM d'exercer les contrôles requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétence mentionnée ci-dessus.

À cet égard, il devra tenir à la disposition des agents mandatés par TCM, toutes les notes, comptes-rendus, journaux de chantier, contrats et tous autres documents qui concernent l'exercice de cette délégation.

Le SDDEA devra permettre l'accès aux contrôles sur pièces et sur place.

Des réunions régulières entre TCM et le SDDEA, permettant de réaliser des points d'étape, auront lieu selon la fréquence suivante à l'initiative du SDDEA :

NATURE DE REUNION	PARTICIPANTS	FREQUENCE
Technique opérationnelle	Représentants techniques des 2 structures	1 fois par mois
Politique	Élus des deux structures	2 fois : mai et octobre de chaque année (présentation bilan)

Chaque réunion fera l'objet d'une compte rendu rédigé par le SDDEA, sous 15 jours.

ARTICLE 09 – CADRE FINANCIER

Les prestations seront réglées par application des prix unitaires identifiés en annexe à la présente convention et appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prestations seront facturées après constatations du service fait.

Chaque facture sera accompagnée de l'ensemble des justificatifs nécessaires à la vérification du temps passé par catégorie de personnels et moyens et identifiera les éventuelles subventions perçues.

Un bilan des actions déjà menées et un accastage financier à fin d'année devront être présentés lors de la réunion du mois d'octobre, afin de valider l'enveloppe financière allouée.

L'ensemble des prestations devront être précisément répertoriées, dans le cadre d'un bilan d'actions exhaustif, comprenant le bilan financier des actions menées, remis par le SDDEA au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 10 – CADRE COMPTABLE

Les prestations seront rémunérées sur le budget GEMAPI de TCM.

ARTICLE 11 – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties, pour tout motif propre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

Pendant la durée du contrat, le SDDEA assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des missions confiées par l'article 4.

A ce titre, il s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis de TCM ou des tiers.

ARTICLE 13 – RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Les parties se rapprocheront pour examiner la nécessité d'une révision de la présente convention dans les cas suivants :

- En cas d'un changement de réglementation ou d'une instruction officielle nouvelle,
- En cas de modification des conditions financières,
- En cas de modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties. Etant entendu, que les éléments modifiés ne pourront conduire à une remise en cause des objectifs généraux initialement fixés.

ARTICLE 15 – ANNEXES

La présente convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : périmètre de délégation
- Annexe 2 : bordereau des prix unitaires.

Fait à Troyes en 2 exemplaires, le

Nicolas JUILLET
Président du SDDEA

François BAROIN
Président de Troyes
Champagne Métropole

Annexe 1 – périmètre de la délégation



Annexe 2 – bordereau des prix unitaires

- Agent de terrain environné (dont véhicule et petit matériel) : 42,42 €HT / heure
- Technicien : 512 €HT/jour hors financement AESN
- Ingénieur : 685 €HT/jour hors financement AESN
- Manipelle 2,5 T : 76,05 €HT/jour
- Tracteur/broyeur : 117,00 €HT/jour
- Feux tricolores : 26,54 €HT/jour

**CONVENTION DE DELEGATION
DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION
DES INONDATIONS (GEMAPI)**

Aligné 8 de l'article L.211-7
du Code de l'environnement

AVENANT N°1

Entre :

La **Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole**, représentée par son président, Monsieur François Baroin ou son représentant, dûment habilités à l'effet de signer les présentes,

Ci-après dénommée « TCM »
d'une part ;

Et :

Le **Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démolition (SDDEA)**, représenté par son Président Monsieur Nicolas Juillet, dûment habilité à l'effet de signer les présentes,

Ci-après dénommé « le SDDEA »
d'autre part ;

Ensemble, « les Parties ».

- Vu la loi n°2010-15-63 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 73,
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles,
- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, et notamment son article 4,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 52111-61, L. 1111-8 et R. 1111-1.
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12,
- Vu la délibération n° 24 du Conseil communautaire en date du 12 octobre 2018, relative à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - Délégation de compétence de Troyes Champagne Métropole au SDDEA,
- Vu la délibération n°07.10/2018 de l'Assemblée Générale du SDDEA relative l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - Délégation de compétence de Troyes Champagne Métropole au SDDEA et portant délégation au Bureau Syndical pour la signature de la convention de délégation de compétence.
- Vu la délibération n° BS20181220_4 du Bureau Syndical du SDDEA relative à l'approbation des termes de la convention de délégation de compétence entre TCM et le SDDEA.
- Vu la convention TCM n°2019-89 et SDDEA n°C2019_021 signée le 6 février 2019
- Vu la délibération n° XXXX du XXX du Conseil Communautaire de TCM relative à l'approbation des termes du présent avenant à la convention de délégation de compétence entre TCM et le SDDEA.
- Vu la délibération n° XXXX du XXX du Bureau Syndical du SDDEA relative à l'approbation des termes du présent avenant à la convention de délégation de compétence entre TCM et le SDDEA.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUE SUIT

Selon les conditions de la convention précitée, le suivi des opérations conduites ont fait l'objet de points réguliers entre les Parties. Ces opérations sont les suivantes :

- Gestion annuelle du marais de Villechétif et du ru associé sur le territoire des communes de Villechétif, Creny-près-Troyes, Pont Sainte-Marie et Saint-Parrès-aux-Tertres (Seine),
- Mise en place d'un plan de rattrapage d'entretien sur le bassin versant de la Barse sur le périmètre des communes de Mesnil St Père et Fresnoy le Château.
- Intervention d'entretien de rattrapage sur le bassin versant de la Barse sur le périmètre des communes de Mesnil St Père et Fresnoy le Château

A l'occasion d'un comité de pilotage qui s'est tenu le 22 juillet, et au regard des éléments d'état des lieux relatifs aux opérations précédemment cités, les Parties ont convenu de la nécessité d'ajuster les objectifs initiaux de la convention afin qu'ils soient cohérents avec le besoin réel.

Cette modification s'appuie sur les dispositions de l'article 15 de la convention précitée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date de la notification.

Fait à Troyes en 2 exemplaires, le

Nicolas JULLET
Président du SDDEA

François BAROIN
Président de Troyes
Champagne Métropole